Ville de
NEVERS

ARRÊTÉ MUNICIPAL

TITRE D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC POUR AUTORISER LE STATIONNEMENT

FETE FORAINE D'HIVER 2020-2021

PARC ROGER SALENGRO

N° T 2020 - 1661
DSTP/GDP/EP/MP
Réf: N° D20-03420

LE MAIRE DE LA VILLE DE NEVERS,
Vu la pétition en date du 18 septembre 2020 par laquelle le pétitionnaire, MAIRIE DE NEVERS - POLICE MUNICIPALE – PLACE DES REINES DE POLOGNE- 58000 NEVERS, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public pour l'installation de la fête foraine d'hiver 2020-2021,
Vu le plan ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques
Vu le code de la voirie routière ;
Vu le règlement général de la voirie urbaine du 15 juin 1907 ;
Vu l'arrêté Municipal n°2008-79 portant règlement des espaces plantés et/ou arborés de la Ville de Nevers,
Vu les lieux ;
Vu l'arrêté Municipal n° D2020-048 du Conseil Municipal du 5 juin 2020 relatif à la délégation de fonctions et de signature au 12ème adjoint au Maire – Monsieur Claude LORON

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité publique pendant l'occupation ;
Considérant que rien ne s'oppose à ce qu'il soit fait droit à la demande présentée

A R R E T E :

Article 1er : L'autorisation d'occupation du domaine public est accordée au pétitionnaire désigné ci-dessus pour l'installation de la fête foraine d'hiver :

PARC ROGER SALENGRO
PARTIE BASSE

DU 29 NOVEMBRE 2020 AU 11 JANVIER 2021

Article 2 : Cette autorisation est assortie d'un arrêté municipal réglementant une modification temporaire du régime de la circulation ou du stationnement.

Article 3 :

1-Le pétitionnaire doit assurer la protection des piétons ; il y a donc lieu de laisser un passage libre de 1,40m de large minimum. Celui-ci doit être accessible aux personnes à mobilité réduite.
2- Le pétitionnaire est tenu de veiller à la mise en sécurité du site par tout moyen réglementaire, afin de prévenir tout risque d'accident.
3- Le pétitionnaire est tenu de prendre toutes les mesures utiles à la protection des arbres, des végétaux et d'une manière générale à tout le mobilier faisant partie du domaine public.

Article 4 : Les accès aux immeubles riverains doivent toujours être maintenus.

Article 5 : Toute modification dans la durée, la date ou le motif de l'occupation doit faire l'objet d'une information préalable auprès des services municipaux.

Article 6 : L'autorisation afférente au présent arrêté est délivrée à titre précaire, révocable et non cessible à d'autres personnes physiques ou morales que le demandeur.

Article 7 : Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 8 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que les préconisations sanitaires pour la COVID 19 soient respectées.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté est adressée :

- au permissionnaire à titre d'autorisation
- au responsable du service de mise en recouvrement des droits de place.
- Secrétariat Général de la Mairie de Nevers
- Nevers Agglomération
- Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Nièvre (SDIS 58)
- Service Mobile d'Urgence (SMUR)
- Journal du Centre
- KEOLIS
- Police Municipale de Nevers
- Service commerce et artisanat
- Direction Départementale de la Sécurité Publique

Fait et arrêté à Nevers, le 26 novembre 2020

Le Maire, par délégation

Ville de Nevers
DIRECTION DU DOMAINE PUBLIC

Claude LORON
Adjoint quartier est, délégué à la tranquillité et la sécurité

Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif 22, Rue d'Assas - 21000 DIJON ou par voie dématérialisée via l'application "Télérecours citoyens" sur le site https://www.telerecours.fr/ dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Ville de
NEVERS

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté affiché conformément à
L'article L2122.29
Du Code Général des Collectivités
Territoriales
Le 27 NOV. 2020

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

FETE FORAINE D'HIVER 2020-2021

PARC ROGER SALENGRO

N° T 2020 - 1662
DSTP/GDP/EP/MP
Réf - N° D20-03420

LE MAIRE DE LA VILLE DE NEVERS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques
Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le Code de la Route,
Vu l'arrêté municipal N°2008-79 portant règlement des espaces plantés ou arborés de la Ville de Nevers,
Vu le règlement Général de Voirie de la Ville de Nevers du 15 juin 1907,
Vu l'arrêté Municipal n° D2020-048 du Conseil Municipal du 5 juin 2020 relatif à la délégation de fonctions et de signature au 12ème adjoint au Maire – Monsieur Claude LORON

Vu la demande présentée par VILLE DE NEVERS - POLICE MUNICIPALE - 4 BIS PLACE DES REINES DE POLOGNE - 58000 NEVERS pour l'installation de la fête foraine d'hiver 2020-2021

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir les risques d'incidents ou d'accidents pouvant survenir du fait du déroulement de la manifestation,

ARRETE :

Article 1 : Par dérogation à l'arrêté D 2015 – 280 du 28 mai 2015 réglementant le stationnement les jours de marché, le stationnement des véhicules toute nature sera interdit au droit de la fête foraine d'hiver 2020-2021 :

PARC ROGER SALENGRO
(places à l'intérieur du parc, le long du muret, côté rue Henri Barbusse)

DU 29 NOVEMBRE 2020 AU 11 JANVIER 2021

Article 2 : Les véhicules en infraction aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté seront saisis et menés en fourrière aux frais et dépens de leur propriétaire.

Article 3 : **La signalisation temporaire par panneaux de police est mise en place aux frais et par les soins des services municipaux, au minimum 48 h auparavant**, conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 Huitième partie) en date du 6 novembre 1992.

Article 4 : Le pétitionnaire est autorisé à rétablir par anticipation aux dates et heures prévues au présent arrêté, la circulation et le stationnement en son état initial dès lors que les conditions techniques le permettent et après constatation de l'autorité compétente.

Article 5 : Un passage de 4 m doit être respecté pour permettre l'accès des véhicules de sécurité à tout moment, ainsi que les véhicules de ramassage des Ordures Ménagères.

Article 6 : Le présent arrêté est délivré à titre précaire, révocable et non cessible à d'autres personnes physiques ou morales que le demandeur.

Article 7 : Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux, Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'en surveiller l'exécution dont ampliation est diffusée :

- au permissionnaire à titre d'autorisation
- au responsable du service de mise en recouvrement des droits de place.
- Secrétariat Général de la Mairie de Nevers
- Nevers Agglomération
- Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Nièvre (SDIS 58)
- Service Mobile d'Urgence (SMUR)
- Journal du Centre
- KEOLIS
- Police Municipale de Nevers
- Service commerce et artisanat
- Direction Départementale de la Sécurité Publique

Fait et arrêté à Nevers, le 26 novembre 2020

Le Maire, par délégation

Ville de NEVERS

DIRECTION DU DOMAINE PUBLIC

Claude LORON
Adjoint quartier est, délégué à la tranquillité et la sécurité

Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif 22, Rue d'Assas - 21000 DIJON ou par voie dématérialisée via l'application "Télérecours citoyens" sur le site https://www.telerecours.fr/ dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.